OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

— 872 / 032.276 —

. . . .

Berne, le 23 septembre 1991

2-tm

Note à Monsieur Jean-Pascal Delamuraz, Conseiller fédéral

GATS: mandat de négociation / mouvement des prestataires de services

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le problème de la mobilité du personnel est central puisqu'il concerne tous les services négociés. La solution doit donc être globale et faire l'objet d'une annexe qui s'appliquera horizontalement à l'ensemble des services. L'offre suisse figurant dans le mandat du Conseil fédéral se situe dans la ligne des principales propositions connues à ce jour (USA, Canada, CE), avec toutefois une particularité importante: la Suisse continue de se référer à un système de contingentement.

Dans l'offre suisse, nous nous sommes efforcés de respecter deux principes, à savoir faciliter le mouvement du personnel nécessaire à la réalisation d'un service tout en maintenant un système qui limite le nombre des entrées.

1. Faciliter le mouvement du personnel nécessaire. Tout critère de nationalité a été abandonné. C'est-à-dire que la notion des "pays de recrutement traditionnels" ne s'appliquerait pas aux personnes définies comme essentielles. Un tel abandon est non seulement conforme à l'esprit du GATT (respect de la clause de la nation la plus favorisée), mais également à celui du récent "Rapport du Conseil fédéral sur la politique à l'égard des étrangers et des réfugiés" (15 mai 1991). En effet, dans ce



dernier, il est prévu de faciliter l'admission de spécialistes du secteur tertiaire qui seraient aussi bien ressortissants des pays du deuxième que du troisième cercle.

- 2. Limiter le nombre des entrées. Le contrôle des entrées s'opère par deux moyens:
- a) par le maintien du système de contingentement; ce maintien est nécessaire essentiellement afin d'empêcher une discrimination vis-à-vis de l'industrie, de l'agriculture et des services non couverts par l'accord. En effet, en l'absence de contingent, une firme étrangère pourrait librement transférer ses dirigeants et spécialistes en Suisse par l'intermédiaire d'une filiale, tandis que les entreprises suisses resteraient soumises aux limites quantitatives.
- b) par une définition aussi précise que possible du personnel autorisé à se déplacer; en limitant la portée de l'annexe au personnel qualifié (dirigeants, spécialistes, vendeurs de services), on empêche une immigration de personnes à faible niveau de qualification.

En conclusion, les mesures décrites ci-dessus devraient avoir des conséquences modestes sur l'immigration et elles auraient l'avantage de contribuer au mouvement nécessaire du personnel qualifié qu'entraîne le développement des services et l'accroissement des échanges à travers le monde. Il nous paraît en revanche difficile, voire impossible, de renoncer au contingentement sans remettre en cause le sytème dans son ensemble.

Trouel